



ACADÉMIE
DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE ACADEMIQUE DE GESTION DES AESH



Sommaire

CADRE GENERAL	p 3
RÔLES ET INTERVENTIONS DES SERVICES ACADEMIQUES	p 4
PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES AESH DU TITRE 2	p 5
CADRE D'EXERCICE DES MISSIONS DES AESH	p 6
FONCTIONS ET MISSIONS	p 6
PRISE DE FONCTION	p 8
MODALITES D'INTERVENTION	p 9
TEMPS DE TRAVAIL	p 11
REMUNERATION	p 12
AUTORISATIONS D'ABSENCE	p 12
CONGES	p 13
DROIT DE GREVE	p 14
CUMUL D'ACTIVITES	p 15
FRAIS DE DEPLACEMENT	p 15
EVALUATION PROFESSIONNELLE	p 16
FORMATION	p 16
INFORMATIONS DIVERSES	p 17
CONTACTS	p 18
CADRE REGLEMENTAIRE	p 20
ANNEXES	p 21

CADRE GENERAL

Service académique des AESH nommé DIPEAR4

Créé au rectorat depuis le 1er septembre 2020, le bureau est composé de cinq personnes et il est rattaché au sein de la division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites (DIPEAR).

Périmètre de gestion

La DIPEAR4 est chargée :

- de la gestion individuelle des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) payés dans le cadre du titre 2 ; tous les AESH en CDI sont notamment concernés ;
- d'assurer pour tous les AESH, payés dans le cadre du titre 2 ou hors titre 2 : information sur la carrière, les droits, les questions juridiques liées aux contrats et aux congés, en lien avec les établissements mutualisateurs.

Les AESH recrutés et payés hors titre 2 sont gérés par l'établissement mutualisateur de chaque département (Charente : lycée de l'image et du son d'Angoulême, Charente-Maritime : lycée Vieljeux La Rochelle. ; Deux-Sèvres : Lycées Genevoix-Signoret de Bressuire; Vienne : lycée Victor Hugo de Poitiers).

Les entretiens de recrutement et le choix de l'affectation des AESH relèvent de la compétence des DSDEN, au sein desquelles un service de coordination est rattaché auprès de chaque IEN ASH.

Le service est également chargé de la gestion individuelle des accompagnants de personnels en situation de handicap (APSH), en lien avec le référent handicap de l'académie.

Tableau de synthèse :

Mission	Dénomination	Contrat	Type d'aide	Employeur	Recruteur	Gestion administrative et financière
Aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap	AESH	CDD ⁽¹⁾	Individuelle	Hors titre 2 : lycée mutualisateur	IEN ASH de chaque département	Hors titre 2 : lycée mutualisateur
		ou CDI ⁽²⁾	mutualisée ou collective	Titre 2 : Rectorat		Titre 2 : Service académique des AESH
Aide à l'insertion professionnelle des personnels en situation de handicap	APSH	CDD et CDI	individuelle	Rectorat	DAPP	Service académique des AESH

(1) 3 ans, renouvelable 1 fois dans la limite maximale de 6 ans

(2) à l'issue de 6 ans de CDD

RÔLES ET INTERVENTIONS DES SERVICES ACADEMIQUES

DSDEN

Au sein de chaque DSDEN, la cellule de coordination des AESH installée auprès de l'IEN chargé de la circonscription ASH procède :

- au recrutement et à l'affectation des AESH
- à la préparation et au déroulé de la formation (en lien avec DAFPEN)
- au suivi des personnels (en lien avec la DIPEAR4 ou le lycée mutualisateur)

Rectorat-DSDEN86

La DIPEAR4 est chargée pour les AESH du Titre 2 de :

- la préparation et du circuit de signature des contrats de recrutement sur la base des informations communiquées par la coordination ASH départementale
- du suivi administratif des dossiers et édition des actes individuels (contrat, avenant, arrêtés)
- du suivi de carrière des AESH (entretiens professionnels, suivi RH) de la gestion de la paye des AESH

Le conseiller technique Ecole inclusive de la Rectrice assure :

- le cadrage académique et l'harmonisation des processus de formation des AESH et de fonctionnement des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés),
- l'analyse du projet de répartition et le suivi des moyens attribués au titre de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

La DOSES s'assure de :

- la répartition des moyens en AESH (T2 et HT2) attribués à l'académie entre les 4 départements
- la création dans EPP des supports d'AESH

La DIBAG organise :

- le calendrier de la paye du titre 2
- la coordination des opérations de paye du T2 et du HT2
- les modalités de remboursement des frais de déplacement des AESH relevant du titre 2

La DSI veille à :

- l'assistance à l'utilisation des applications de gestion EPP, ASSED
- la fourniture d'extractions des bases de gestion
- la création et la communication des adresses de messagerie professionnelles

La DAFPEN est chargée de la gestion administrative et financière de la formation des AESH en lien avec les circonscriptions ASH des DSDEN

La DAPP3 est chargée de la gestion des congés spéciaux des AESH relevant du titre 2

Le SSA met à jour la composition des PIAL dans l'outil RAMSESE

La cellule ACAD veille au suivi du contrôle interne comptable et de la masse salariale

Etablissements mutualisateurs

Chaque lycée mutualisateur continue d'assurer :

- la préparation et la signature des contrats de recrutement des AESH en CDD Hors Titre 2
- du suivi administratif des dossiers et édition des actes individuels (contrat, avenant, arrêtés)
- du suivi de carrière des AESH (entretiens professionnels, suivi RH)
- de gestion de la paye des AESH en CDD du Hors Titre 2

PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES AESH

Recrutement en CDD des AESH du titre 2 et hors T2

A l'issue de la procédure de recrutement, chaque DSDEN – circonscription ASH – coordination des AESH – transmet à la DIPEAR4 ou l'établissement mutualisateur pour prise en charge de la gestion administrative et financière :

- 1- Le tableau de liaison
- 2- La DIPEAR4 ou le lycée mutualisateur demande aux intéressés la transmission des pièces jointes obligatoires pour la rédaction et la signature du contrat :
 - Fiche de renseignements complétée et signée R.I.B (annexe 1)
 - Attestation de sécurité sociale (ou copie lisible de la carte vitale)
 - Copie d'une pièce d'identité
 - Copie de tous les diplômes
 - *Le cas échéant* : copie du livret de famille (pour SFT)

A réception des pièces, la DIPEAR4 vérifie le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) et à caractère terroriste (FIJAIT). Il communique en retour si le recrutement n'est pas possible.

- 3- L'AESH sera amené ensuite à transmettre les pièces suivantes à la DIPEAR4 ou au lycée mutualisateur :
 - Certificat médical complété par un médecin agréé
 - Si l'AESH a un complément d'activité : demande de cumul d'activité
 - Si l'AESH peut y prétendre : la demande de versement du supplément familial de traitement (SFT) accompagnée du ou des justificatifs de scolarité des enfants notamment.
- 4- La DIPEAR4 ou le lycée mutualisateur édite le contrat de travail et les transmet pour signature à l'agent renouvelé ou nouvellement recruté (copie ou sous-couvert de l'établissement d'affectation).

Recrutement en CDI des AESH du titre 2

- La DIPEAR4 détermine régulièrement les AESH en CDD qui sont éligibles à un CDI, sur la base de requêtes fournies par la DSI.
- Elle procède à un contrôle de l'éligibilité et informe la DSDEN concernée – circonscription ASH – coordination des AESH – des noms et des dates de passage en CDI.
- Chaque DSDEN émet un avis préalable sur le projet de passage en CDI.
- Dès réception de l'avis la DIPEAR4 sollicite auprès de l'établissement ou la circonscription d'affectation le compte-rendu d'entretien professionnel.
- Sous réserve du contenu du compte-rendu d'entretien professionnel, elle informe l'AESH de la possibilité du recrutement en CDI et sollicite son avis.
- Dès réception de l'avis conforme de l'AESH, elle élabore le CDI et le transmet pour visa (copie ou sous-couvert de l'établissement d'affectation).
- Pour les personnels employés par un lycée mutualisateur (HT 2), celui-ci établit le cas échéant un contrat en CDD à compter du 1^{er} septembre. Ce contrat prendra fin à la date de signature du CDI. Pour éviter tout risque de rupture de salaire, la DIPEAR4 établit le CDI au moins 2 mois avant sa date de début et demande à l'EPL le dossier administratif de l'intéressé(e).

CADRE D'EXERCICE DES MISSIONS DES AESH

L'AESH exerce :

Dans le premier degré :

- sous l'autorité hiérarchique de l'IEN de circonscription et du chef d'établissement mutualisateur pour les personnels recrutés sous contrat avec l'établissement mutualisateur (HT 2).
- sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école, ,
- sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant avec lequel il travaille.

Dans le second degré :

- sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement mutualisateur (HT2),
- sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement d'affectation,
- sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant (des enseignants) avec lequel (lesquels) il travaille.

L'AESH est tenu :

- au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal « en tant que dépositaire de renseignements concernant des particuliers » ;
- à la discrétion professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions » ;
- à l'obligation de réserve directement liée à la liberté et à l'expression de ses opinions ;
- à l'obligation de neutralité, d'impartialité et de moralité ;
- au respect de l'ensemble des règles de l'école ou de l'établissement. Il est soumis au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

FONCTIONS ET MISSIONS

Modalités d'accompagnement des élèves en situation de handicap

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exercent leurs fonctions dans les écoles, les collèges et les lycées de l'académie des réseaux public et privé sous contrat et leurs missions sont les suivantes :

L'accompagnement collectif :

- L'affectation dans une ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) du premier ou du second degré relève de l'autorité académique et ne dépend pas d'une décision de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).
- Appui au dispositif sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant pour la mise en œuvre de toute action éducative conçue dans le cadre du projet d'école ou d'établissement.

L'accompagnement mutualisé :

- Attribution par la CDAPH afin de répondre au besoin d'accompagnement d'élèves sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu.

- Activités principales déterminées par la CDAPH sans précision de quotité horaire d'accompagnement.
- Le directeur ou chef d'établissement élabore un emploi du temps précisant les temps d'accompagnement nécessaires pour chaque élève.

L'accompagnement individuel :

- Attribué par la CDAPH à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée.

La mission d'AESH référent :

- Accompagnement et appui auprès du coordonnateur de pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)
- Mission créée dans le cadre de la généralisation des PIAL.

Précisions sur les fonctions et missions

L'attribution d'une aide humaine (individuelle, mutualisée ou collective) vise à répondre à des besoins particuliers. Elle doit permettre à l'élève de développer ses capacités à être autonome dans les situations d'apprentissage, de communication, d'expression, tout comme dans les relations avec autrui. L'opportunité de l'accompagnement a été appréciée suivant les informations portées dans le document « Guide d'évaluation et d'aide à la décision – scolarisation (GEVA-Sco) ⁽¹⁾.

Outre le temps consacré à l'accompagnement de l'élève, l'AESH contribue au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève concerné. Il participe aux réunions en lien avec le suivi de l'élève et peut participer aux dispositifs Ecole ouverte et stages de réussite, dès lors que l'élève qu'il accompagne est concerné. Des temps d'échange de pratiques entre pairs, entre AESH ou autres membres du Rased ou de l'ULIS et visant l'amélioration des modalités de prise en charge des situations de handicap peuvent être également organisés.

Les AESH ne doivent pas assurer des missions qui ne sont pas en lien avec l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Si le ou les élèves accompagnés sont absents, il sera demandé aux AESH d'assurer des remplacements auprès d'autres élèves en situation de handicap :

- de la classe,
- de l'école et/ou de l'établissement,
- d'une autre école et/ou d'un autre établissement en cas d'absence longue.

⁽¹⁾ Le GEVA-Sco est :

- complété par l'équipe éducative (EE) de handicap de saisine de la MDPH (en cas de 1^{ère} demande) lorsque l'élève n'a pas de projet personnalisé de scolarisation (PPS)

- renseigné par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) pilotée par l'enseignant référent (en cas de réexamen) en lien avec les référents de scolarisation lorsque l'élève a un PPS

- examiné par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) du lieu d'habitation dans le cadre de l'élaboration du PPS qui fait des propositions sur la pertinence d'une aide humaine et évalue le besoin.


La CDAPH décide ou non d'un accompagnement de l'élève suite à l'avis de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE). Elle procède alors à une notification qui précise la nature de l'accompagnement.

La décision de la CDAPH est transmise aux parents, à l'enseignant référent et à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du département de résidence de l'élève.

La cellule de coordination de chaque DSDEN organise la mise en place de l'accompagnement dans la mesure des moyens disponibles en coordination avec les différents employeurs.

L'exercice en PIAL

Le Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL) a pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humain en fonction des besoins des élèves en situation de handicap. Il repose sur un accompagnement humain au plus près des besoins de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie.



Le PIAL mobilise l'ensemble des personnels pour identifier les besoins des élèves.
La zone d'intervention des AESH affectés dans un PIAL correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL.
Les établissements constituant le PIAL sont listés dans le contrat de travail. L'établissement d'affectation (l'établissement de rattachement administratif) est précisé.

APSH : Fonctions et missions

Il est possible d'assurer des missions d'accompagnement des personnels en situation de handicap. L'attribution d'un accompagnant à un agent a pour objectif la compensation du handicap. Cette attribution ne peut s'opérer qu'après un avis du médecin de prévention qui se prononce sur le nombre d'heures hebdomadaires nécessaires à l'assistance.

L'accompagnant ne peut se substituer à l'agent pour l'exercice professionnel proprement dit. Il exécute des tâches matérielles que l'agent ne peut réaliser : aide au déplacement, manipulation de matériel, lecture de documents, classement, photocopies, recherches documentaires, etc...

Lorsqu'il s'agit d'accompagner un enseignant, l'accompagnant n'assure aucune tâche de nature pédagogique et ne peut bien évidemment se substituer à l'enseignant lui-même. Selon les directives de l'enseignant, il peut notamment contribuer à :

- assurer la surveillance et la discipline dans la classe ;
- aider l'enseignant dans sa préparation des cours, à la recherche de documents ;
- lire et écrire à la place de l'enseignant et sous sa dictée (écrire au tableau, corriger des copies) ;
- manipuler des appareils ;
- établir des documents administratifs de liaison (cahier de texte de la classe, carnet de correspondance, remplissage des bulletins scolaires et relevés de notes ...).

En cas d'absence de l'agent en situation de handicap, l'accompagnant reste à la disposition du chef d'établissement. Lorsqu'il s'agit d'un enseignant et qu'il est absent, l'accompagnant ne peut en aucun cas être appelé à assurer son remplacement.

Une fiche de poste relative à la situation de l'accompagnant doit être élaborée par le chef d'établissement ou l'inspecteur de circonscription en collaboration avec l'agent accompagné. Cette fiche de poste permet de mentionner les spécificités de l'accompagnement et de définir clairement le rôle et les tâches confiées à l'accompagnant.

Toutes les dispositions relatives au statut des AESH sont applicables aux APSH.

LA PRISE DE FONCTION

Le directeur de l'école ou le chef d'établissement :

- présente l'AESH à l'équipe pédagogique et aux parents de l'élève concerné par son intervention,
- lui remet un exemplaire du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement et l'informe des caractéristiques de l'école ou de l'établissement,
- établit en concertation avec les intéressés, un emploi du temps correspondant aux besoins de l'élève accompagné dans le respect de la notification,
- l'informe du projet de scolarisation du (des) élève(s) accompagné(s) communiqué par l'enseignant référent,
- spécifie sa présence et son rôle lors des réunions de parents et des équipes de suivi scolarisation (ESS),
- lui indique qu'il intervient sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant en présentiel ou à distance.

Remarques :

- L'AESH respecte les horaires de l'école, du collège ou du lycée dans lequel il travaille. Il se conforme aux règles d'hygiène, de prévention et de sécurité en vigueur dans l'établissement scolaire.
- L'AESH veille à sa tenue vestimentaire, à sa présentation, à son expression ainsi qu'au respect des règles de discrétion, de neutralité et de confidentialité.

MODALITES D'INTERVENTION

Pour chaque élève accompagné, les modalités d'intervention de l'AESH sont précisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

L'AESH travaille en liaison étroite avec les équipes pédagogiques.

Concertation avec l'enseignant

L'AESH est un membre à part entière de l'équipe éducative. Il contribue, dans le cadre de ses missions d'aide à la scolarisation, à la réalisation du Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.) d'un élève scolarisé en milieu ordinaire à temps complet ou à temps incomplet. Des moments de concertation doivent avoir lieu au moins une fois par semaine entre l'enseignant et l'AESH afin d'établir une cohérence et un suivi dans la prise en charge de l'élève.

La relation avec les familles

L'enseignant est responsable de la classe et de la mise en œuvre au sein de cette dernière du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève accompagné. Tout échange avec la famille doit se faire en présence et sous la responsabilité de l'enseignant.

La relation avec les différents services de soins

Certains élèves accompagnés sont pris en charge par des services de soins constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation.

L'AESH doit conserver une fonction d'accompagnement généraliste et n'a pas vocation à se substituer à d'autres professionnels spécialistes (ergothérapeutes, éducateurs spécialisés, codeurs LPC, interprètes LSF, etc.). Il convient cependant de rechercher, le cas échéant, l'articulation du travail de l'AESH avec les services médico-sociaux concernés (exemple : SESSAD - service d'éducation spéciale et de soins à domicile) afin de mieux cerner les spécificités et les complémentarités des fonctions.

L'AESH sera amené à rencontrer les professionnels de ces services, et ce toujours sous la responsabilité de l'enseignant et du directeur ou chef d'établissement dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève.

L'adaptation ou le renouvellement de l'accompagnement

L'affectation d'un AESH peut évoluer au cours de l'année scolaire. Elle est révisable en fonction de l'évolution des projets personnalisés de scolarisation, mesurée par la CDAPH ou du départ de l'élève accompagné.

Dans ce cas, le contrat de l'AESH est modifié au moyen d'un avenant, établi par la DIPEAR 4 ou le lycée mutualisateur après transmission de la décision d'affectation modifiée par la circonscription ASH

Le matériel

L'AESH est tenu de respecter les procédures d'utilisation du matériel spécialisé attribué à l'élève accompagné.

Emploi du temps

L'AESH doit disposer d'un emploi du temps (annexe 2), établi en concertation avec l'enseignant référent, l'enseignant et le(s) directeur(s) ou chef(s) d'établissement(s) si l'AESH intervient auprès de plusieurs élèves.

Il est de la responsabilité des directeurs et des chefs d'établissements de prendre contact avec leurs collègues des autres établissements, ainsi qu'avec les services de soins éventuellement concernés, afin d'harmoniser les emplois du temps des élèves et des AESH affectés auprès d'eux.

L'enseignant référent du secteur ou le coordinateur du dispositif AESH doit être informé de toute difficulté majeure empêchant l'organisation de ces emplois du temps.

L'emploi du temps doit prendre en compte les temps de déplacement entre les établissements dans lesquels l'AESH est affecté, les temps de transport devant être regardés comme du temps de travail effectif.

Le coordonnateur du PIAL peut modifier les emplois du temps des AESH au cours de l'année scolaire, en concertation avec l'équipe pédagogique, lorsque les besoins de l'élève évoluent pendant l'année scolaire (sorties scolaires sans nuitée, absence d'un élève, d'un enseignant ou d'un AESH du PIAL, périodes de formation en milieu professionnel, période d'examen...). Cette modification doit tenir compte dans la mesure du possible des contraintes personnelles de l'agent qui doit en être informé le plus tôt possible.

AESH et activités sportives

L'AESH accompagne l'élève lors des activités sportives si les besoins de l'élève liés à sa situation de handicap rendent cette présence nécessaire. Le rôle de l'AESH sera alors explicitement établi.

Il peut ainsi être amené à accompagner l'élève à la piscine et à aller dans l'eau. Il n'a pas la responsabilité d'un groupe et n'a donc pas à passer d'habilitation. Il ne doit en aucun cas être compté dans les effectifs chargés d'assurer l'encadrement du groupe classe.

Pour toute information complémentaire liée à la participation aux activités sportives, contacter la circonscription ASH de la DSDEN de rattachement.

AESH et sorties scolaires

L'AESH peut être amené à participer à une sortie ou à un voyage scolaire sans nuitée. Le coordonnateur du PIAL peut modifier l'emploi du temps de l'AESH en conséquence, organiser au besoin son remplacement et établir un plan de récupération des heures réalisés en sus de l'emploi du temps habituel. Aucune autre autorisation n'est alors à solliciter.

Il peut aussi, sous certaines conditions, accompagner un élève en situation de handicap, sur la base du **volontariat lors d'une sortie scolaire avec nuitée(s)** (classes de découverte ou d'environnement de neige, de mer, vertes, classe culturelles et artistiques, classes linguistiques) ou lors d'un stage en entreprise. Il est demandé aux directeurs et chefs d'établissement d'informer au plus tôt la circonscription ASH de la DSDEN de rattachement afin que les conditions de participation de l'AESH puissent être examinées et des solutions alternatives recherchées afin que cela n'impacte pas l'accompagnement d'autres élèves. La participation de l'élève en situation de handicap à toute activité en lien avec la scolarisation doit être recherchée. Le projet initial pourra être modifié si nécessaire.

L'AESH ne doit en aucun cas être compté dans les effectifs chargés d'assurer l'encadrement du groupe classe.

Accompagnement à la restauration scolaire

L'AESH peut être amené à accompagner l'élève pendant la pause méridienne si ce besoin est précisé sur la notification émise par la CDAPH.

Assistance à l'équipe éducative

L'AESH peut apporter transitoirement une aide plus générale à l'équipe éducative, dans certaines situations :

- Dans le cadre d'une participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'inclusion de l'élève accompagné,
- Lorsque le temps de service dépasse le temps d'accompagnement nécessaire à (aux) élève(s) relevant de son intervention,
- Lorsque l'élève accompagné est momentanément absent,
- Lorsque l'AESH attend une nouvelle affectation, soit en raison d'une absence prolongée, soit parce qu'il a été reconnu par la CDAPH que l'élève préalablement accompagné n'a plus besoin d'accompagnement.

L'AESH est alors à disposition de l'école ou de l'établissement.

Limites de l'intervention

L'AESH ne peut pas :

- intervenir au domicile de l'élève
- se voir confier une tâche administrative qui ne serait pas en lien direct avec la mission d'accompagnement
- se voir confier une tâche d'entretien matériel des locaux

TEMPS DE TRAVAIL

Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet. Le temps de service est calculé en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH par 41 semaines.

Ce temps de service inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions :

- l'accompagnement du ou des élèves ;
- les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire ;
- les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire.

Les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire (participation à des actions de formation, temps d'information sur le handicap, temps de réunion avec l'équipe éducative, ...). Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines. Dès lors, le temps de service hebdomadaire d'accompagnement du ou des élèves sert de référence pour la détermination du temps de service.

La quotité travaillée de l'agent est calculée selon la formule suivante : temps de service hebdomadaire (accompagnement, activité préparatoire et temps de réunion) x 41 semaines / 1 607 heures.

Les quotités les plus utilisées sont :

Quotité de travail	Nombre de semaines	Heures annuelles du contrat	Temps de travail effectif *	Durée annuelle de travail en présence de l'élève	Durée annuelle de travail pour les réunions, formations et activités connexes	Nombre d'heures hebdomadaires travaillées
100 %	41	1607	1593	1398h45	194h15	38h50
80 %	41	1285,6	1274,4	1119h	155h25	31h00
75 %	41	1205,25	1194,75	1049h	145h40	29h05
70 %	41	1124,9	1115,1	979h05	136h	27h10
60 %	41	964,2	955,8	839h15	116h35	23h15
50 %	41	803,5	796,5	699h20	97h10	19h25

* déduction des 2 jours de fractionnement

REMUNERATION

L'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des AESH détermine l'espace indiciaire à l'intérieur duquel est fixée la rémunération de l'AESH.

Lors de son premier recrutement en CDD, l'AESH est rémunéré à l'indice plancher, soit au moins au niveau du SMIC. Le passage éventuel en CDI doit se traduire par le classement à l'indice supérieur à celui qui était détenu au titre du CDD précédent.

La rémunération de l'AESH en CDD ou CDI fait l'objet d'un réexamen triennal au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier sa valeur professionnelle et sa manière de servir. Cette revalorisation triennale ne peut atteindre plus de 6 points d'indices majorés.

Pour plus d'informations sur la grille indiciaire et la progression en fonction des entretiens professionnels, un tableau est placé en annexe 3.

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Motifs

Comme les agents titulaires, les AESH peuvent bénéficier des autorisations d'absence suivantes :

Autorisations d'absence facultatives

Motif	Durée	Conditions d'attribution (justificatifs à fournir)	Traitement
Mariage ou PACS de l'AESH	Entre 3 et 5 jours (si délai de route) y compris le jour de la cérémonie	Certificat de mariage ou de PACS	Maintenu
Concours et examens	Jours indiqués sur la convocation	Copie de la convocation et justificatif de présence	Maintenu
Préparation concours et examens	2 jours ouvrables avant le début des épreuves	Copie de la convocation et justificatif de présence	Maintenu
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Seulement quand les séances peuvent avoir lieu que durant les heures de service	Maintenu
Garde d'enfant malade	Calcul par agent, par année scolaire et par foyer. Si les deux parents peuvent en bénéficier : - temps complet : 6 jours - 80 % : 5 jours - 75 % : 4 jours - 60 % : 4 jours Si l'intéressé est seul à en bénéficier ou élève seul son enfant, ce contingent est multiplié par deux. Si les deux parents sont agents de droit public, possibilité de se répartir les contingents entre eux.	Présentation d'un certificat médical	Maintenu
Décès	3 jours ouvrables en plus de l'éventuel délai de route de 48 heures maximum	En cas de décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant	Maintenu

Autorisations d'absence de droit

Motif	Durée	Conditions d'attribution (justificatifs à fournir)	Traitement
Participation à un jury d'assise	Durée nécessaire à l'examen des affaires d'une même session	Etre convoqué(e) comme juré d'assises ou cité(e) comme témoin devant une juridiction répressive	Maintenu
Réunion d'information syndicale	à raison de trois demi-journées par année scolaire	Copie de la déclaration par l'organisation syndicale	Maintenu
Congrès et instances locaux, nationaux et internationaux	10 ou 20 jours pour les réunions ou congrès des organisations syndicales	Convocation de l'organisation syndicale	Maintenu
Réunions organisées par l'administration	dans la limite de deux à trois jours par an. La durée de ces autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.	Convocation de l'administration	Maintenu
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Certificat médical	Maintenu

Gestion

Toute demande d'autorisation d'absence est formulée, auprès du supérieur hiérarchique direct (directeur d'école ou coordonnateur du PIAL). Une proposition de récupération des heures non effectuées pendant cette absence rémunérée doit être établie. Une fois ces informations connues, le pilote du PIAL autorise ou n'autorise pas l'absence demandée.

Les demandes ne doivent pas être transmises à la DIPEAR4 sauf dans des cas très rares où l'absence entraîne une interruption du salaire. Cela concerne les autorisations d'absence facultatives sollicitées pour un tout autre motif, que celles évoquées dans le chapitre II de la circulaire 2002-168 du 2 août 2002. Les absences considérées comme étant de convenance personnelle sont accordées sans traitement et sous réserve des nécessités de service. Comme pour les autres motifs, elles doivent donner lieu obligatoirement à la production d'un justificatif.

Le suivi des compteurs d'heures comme ceux relatifs à la garde d'enfants sont gérés au niveau du PIAL.

CONGES

Rappel des droits à congés ordinaires

- Congé annuel : la durée dépend de la durée de service effectué ; le congé annuel est pris durant les périodes de vacances scolaires ;
- Congé de maladie (condition : avoir au moins 4 mois de services pour ouvrir droit au traitement)
- Congé de maternité (condition : avoir au moins 6 mois de services pour ouvrir droit à un congé à plein traitement)
- Congé de paternité (condition : avoir au moins 6 mois de services pour ouvrir droit au traitement)
- Congé de présence parentale : ouvert à l'agent dont l'enfant nécessite des soins contraignants et la présence soutenue d'un des parents, en raison d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap (n'ouvre pas droit au traitement).

- Congé de solidarité familiale : permet à un agent de rester auprès d'un proche souffrant d'une maladie grave mettant en jeu le pronostic vital, ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection incurable.
- Congé parental si l'agent justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant ⁽²⁾
- Congé de grave maladie si l'agent est en activité et compte au moins trois années de service.

Congés maladie ou maternité et indemnités journalières

Les indemnités journalières correspondent à une somme versée pour compenser la perte de salaire pendant un arrêt de travail, en cas de maladie, de maternité ou d'accident du travail.

Pour les personnels recrutés sur le titre 2 (T2), la DIPEAR4 envoie à la caisse d'assurance maladie de l'agent, l'attestation de salaire pour lui permettre de verser les indemnités journalières (IJ). Pour les personnels recrutés en dehors du titre 2 (HT2) la déclaration est faite par l'établissement mutualisateur au regard des informations transmises soit par le salarié soit par l'établissement d'affectation.

L'AESH doit restituer le trop-perçu à l'employeur (salaire maintenu en plus de l'IJ) en remboursant la somme restante par prélèvements respectant la quotité saisissable sur les salaires des mois suivants, jusqu'à émission d'un titre de perception par le Trésor Public.

L'agent reçoit alors le titre de perception au domicile. Attention : la DDFIP peut envoyer ce document plusieurs mois après l'arrêt du prélèvement de la quotité saisissable sur le salaire.

L'AESH est éligible à un congé de grave maladie (CGM) après trois ans d'ancienneté. La demande de CGM est soumise à l'avis du comité médical.

Procédure pour un congé maladie

- L'AESH prévient sans délai l'école ou l'établissement d'affectation de son absence par tout moyen à sa convenance
- L'AESH transmet dans les 48 heures l'arrêt de travail à la DIPEAR4 ou au lycée mutualisateur
- Ces derniers en informent aussitôt la DSDEN – circonscriptions ASH – coordination AESH
- La DIPEAR4 ou le lycée mutualisateur adresse à l'AESH l'arrêté du congé et procède aux opérations de gestion

Pour les agents du T2, lorsque les indemnités journalières seront versées, l'AESH doit se procurer un décompte détaillant la somme réelle qu'il aura perçu de la sécurité sociale. L'AESH doit impérativement faire parvenir une copie de ce décompte à la DIPEAR4 afin de comparer cette somme à celle qui aura été prélevée sur le salaire de l'agent et rectifier la situation le cas échéant.

⁽²⁾ Incidences des congés parentaux sur les 6 ans d'ancienneté pour la « CDisation »

En ce qui concerne l'interruption, ce n'est pas le congé parental qui constitue l'interruption mais l'absence de contrat. Le congé parental n'interrompt pas le contrat et si l'AESH est sous contrat pendant son congé parental, il n'y a pas interruption de service. Si l'agent n'est pas sous contrat, il y a interruption et au-delà de 4 mois ; dans ce cas l'agent perd son ancienneté acquise antérieurement.

En ce qui concerne le calcul de l'ancienneté, le congé parental ne doit pas être comptabilisé dans le calcul des six années de services pour l'obtention d'un CDI d'AESH.

DROIT DE GREVE

Les missions de l'AESH n'ont pas vocation à varier lors des jours de grève. Un AESH n'est pas tenu de déclarer son intention de faire grève dans le cadre du service minimum d'accueil (SMA). Ils exercent leur droit de grève dans les conditions de droit commun.

CUMUL D'ACTIVITES

L'agent peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

L'intéressé présente une déclaration écrite (annexe 5) à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service. Ce point est à étudier au moment de la préparation du contrat, sur la base de la fiche de renseignements.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Lorsque les AESH sont affectés sur plusieurs écoles ou établissements, ils peuvent bénéficier d'indemnités liées aux frais de déplacement engagés.

L'Etablissement (ou l'école) dans lequel ils complètent leur service doit être localisé dans une ou des commune(s) différente(s) de celle où est situé leur établissement ou école de rattachement et en outre, dans une commune différente de celle où est localisé leur domicile. Cela donne alors lieu à la prise en charge des frais de transport induits par ce déplacement et à l'attribution, le cas échéant, d'indemnités destinées à compenser les frais de repas et d'hébergement de l'intéressé.

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat précise dans son article 2 la notion de commune : constituent une seule et même commune, toutes les communes et les communes limitrophes du chef-lieu, desservies par des moyens de transports publics du voyageur. Les déplacements effectués au sein de cette commune et des communes limitrophes n'ouvrent donc pas droit à remboursement de frais.

L'article 6 du décret du 3 juillet susvisé précise que les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service (la demande doit être formalisée par l'AESH au moment de la création de l'ordre de mission permanent).

AESH recrutés sur le T2 :

Suite à l'obtention de l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel, l'AESH saisit régulièrement (mensuellement, a minima trimestriellement) un ordre de mission pour la durée de la mission. Les documents d'aide à la saisie des frais de déplacement sur CHORUS DT sont disponibles sur le site intranet du rectorat dans la rubrique « Mes déplacements - Chorus ». Un vademecum spécifique à la gestion des AESH y est également à disposition.

AESH recrutés sur le HT2 :

Chaque mois, l'AESH remplit et fait parvenir une demande de remboursement à l'établissement mutualisateur en complétant le modèle fourni par chaque établissement mutualisateur. La demande est traitée le mois suivant. Le contrôle s'effectue sur la base de l'emploi du temps fourni par l'AESH en début d'année scolaire.

Pour les défraiements de repas, l'AESH qui peut y prétendre doit se trouver en dehors de sa résidence administrative ou familiale pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h.

Enfin, les frais de déplacement sont remboursés pour toute convocation à des formations organisées par les DSDEN.

EVALUATION PROFESSIONNELLE

Recrutés en CDD ou en CDI, les AESH bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel.

Objectifs

L'entretien s'il peut être conduit à l'issue de la première année d'exercice des fonctions doit permettre de vérifier la qualité du service rendu, de repérer d'éventuelles insuffisances et, le cas échéant, de mettre en place un accompagnement et des formations adaptées.

L'entretien au cours de la troisième année permet de préparer le renouvellement de contrat. L'entretien de la sixième année prépare le passage en CDI à l'issue de l'année suivante. Les entretiens triennaux permettent d'accompagner l'évolution professionnelle des AESH et de fixer des objectifs d'amélioration.

Modalités

- La DIPEAR4 élabore chaque année un calendrier prévisionnel de la campagne d'entretiens professionnels.
- Elle dresse la liste des AESH concernés et informe ceux du T2 de ce calendrier, sous-couvert du chef d'établissement ou de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de rattachement de l'école et du pilote PIAL. Pour les AESH HT2, l'information transite par les lycées mutualisateurs pour vérification préalable des dossiers.
- Il transmet les modèles de convocation et de documents de préparation aux chefs d'établissement et IEN (annexes 6 et 7)
- L'entretien est conduit par le chef d'établissement ou l'IEN ou le pilote PIAL. Celui-ci établit et signe le compte rendu écrit de l'entretien qui comporte notamment une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'AESH.
- Le chef d'établissement ou l'IEN ou le pilote PIAL communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel, puis transmet une copie à la DSDEN – circonscription ASH – coordination des AESH et à la DIPEAR4 ou au lycée mutualisateur pour ajout au dossier administratif.

Révision du compte rendu de l'entretien professionnel

La DIPEAR4 ou le lycée mutualisateur peut être saisi, au nom de la rectrice d'académie, par l'agent d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification à l'agent du compte rendu de l'entretien. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

FORMATION

Formation d'adaptation à l'emploi

Les AESH bénéficient durant la première année de contrat d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures soit 30 heures théoriques (à distance) et 30 heures pratiques (ateliers). Cette formation est comprise dans leur temps de travail en dehors du temps d'accompagnement des élèves.

L'objectif est de garantir aux AESH une formation leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, le contenu devant donc être adapté au mieux aux besoins de chaque agent.

Les actions de formation sont élaborées par chaque DSDEN – circonscription ASH – coordination des AESH, en lien avec la DAFPEN.

La liste des stagiaires est adressée à la DIPEAR4 ou au lycée mutualisateur.

Une attestation de formation sera remise aux AESH ayant suivi la session de formation.

Formation continue

Les AESH bénéficient de modules de formation spécifique à l'accompagnement des élèves en situation de handicap prévus dans le plan académique et départemental de formation. Ils accèdent à la plateforme numérique nationale Cap École inclusive.

Chaque DSDEN – circonscription ASH – coordination AESH organise et diffuse l'information relative à ces actions et ressources.

Une copie des convocations est adressée à la DIPEAR4 ou au lycée mutualisateur.

Une attestation de formation sera remise aux AESH ayant suivi la session de formation.

Les AESH peuvent également accéder aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (MIN-ASH).

Chaque DSDEN – circonscription ASH – coordination AESH organise et diffuse l'information relative à ces actions de formation et, le cas échéant, étudie, classe et valide les candidatures.

Les AESH peuvent candidater au congé de formation professionnelle et au compte personnel de formation. Les candidatures sont examinées par la commission consultative paritaire.

INFORMATIONS DIVERSES

Salaires trop perçus pour les personnels en T2

La transmission de la mise en paiement des salaires à la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) se faisant un mois d'avance, il est courant que l'AESH ait un salaire trop perçu. Dans ce cas, la DRFIP émet un document comptable spécifique et l'établissement rémunérateur (service de gestion de la paye) fait connaître à l'intéressé le montant à reverser.

Le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJAISV)

Le FIJAISV vise à prévenir le renouvellement des infractions à caractère sexuel ou violentes et à faciliter l'identification de leurs auteurs.

Les acteurs de l'inscription dans le FIJAISV sont le Procureur de la République, le juge d'instruction et le gestionnaire du fichier. Les informations contenues dans le FIJAISV peuvent être consultées par les autorités judiciaires et les officiers de police judiciaire. En outre, les préfets et les administrations de l'Etat peuvent également consulter le fichier avant de mettre en œuvre une décision administrative de recrutement d'un agent dont les fonctions impliquent un contact avec des mineurs.

La DIPEAR4 est chargée de rechercher les infractions potentielles de tous les AESH. Une impression d'écran sera conservée pour chaque AESH et intégrée à son dossier administratif.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire

Le bulletin n° 2 est directement délivré à certaines administrations notamment dans le cadre de l'accès à un emploi en contact avec des mineurs.

La demande du bulletin devra être réalisée par le bureau DIPERA4 ou le lycée mutualisateur préalablement au recrutement d'un agent AESH.

Accident du travail

La victime d'un accident du travail doit en informer ou faire informer son directeur d'école ou chef d'établissement (par écrit ou par oral) dans la journée où il se produit ou, à défaut, au plus tard dans les 24 heures. C'est au directeur ou au chef d'établissement qu'il revient de déclarer l'accident à la CPAM dans les 48 heures. Les imprimés suivants doivent être remplis :

- Déclaration d'accident du travail (imprimé CERFA n°14463*02)
 - Feuille d'accident du travail (imprimé CERFA n°11383*02)
- ou, le cas échéant, la saisie de la déclaration sur le site net-entreprises.fr

En parallèle, il faut en informer sans attendre la DIPEAR4 ou le lycée mutualisateur.

CONTACTS

DIPEAR4 - Bureau de gestion des AESH

Rectorat de l'académie de Poitiers - DSDEN de la Vienne
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex
Standard : 05.16.52.66.00
Courriel : dipear4@ac-poitiers.fr

Chef du bureau
Monsieur Arnaud Duval
Téléphone : 05 16 52 69 35

Adjointe à la cheffe du bureau et
AESH du département de Charente :
Madame Sophie Dauvergne
Téléphone : 05 16 52 69 38
Courriel : aesh16@ac-poitiers.fr

AESH du département de Charente-Maritime (lettres A à N)
Madame Anne Roulleau
Téléphone : 05 16 52 69 73
Courriel : aesh17@ac-poitiers.fr

AESH du département des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime (lettres :
O à Z)
Madame Isabelle Cavalier
Téléphone : 05 16 52 69 59
Courriel : aesh79@ac-poitiers.fr

AESH du département de la Vienne et APSH des 4 départements :
Monsieur Frédéric Tison
Téléphone : 05 16 52 65 44
Courriel : aesh86@ac-poitiers.fr

DSDEN de CHARENTE

Cité administrative du Champ de Mars - Bât. B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex
Standard : 05.17.84.01.30
Courriel : dsden16@ac-poitiers.fr
IEN ASH
Polès Corinne
ien.angouleme.ash@ac-poitiers.fr
Coordonnateurs AESH
Alary Fabien : avs16@ac-poitiers.fr

DSDEN de CHARENTE-MARITIME

Cité administrative Duperré
Place des cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle Cedex1
Standard : 05.16.52.68.00
Courriel : sg.dsden17@ac-poitiers.fr

IEN ASH
Desport Laurent
ien.ash.ia17@ac-poitiers.fr
Coordonnateurs AESH
Tilleau Carole / Trouiller Elodie : coordinationaesh17@ac-poitiers.fr
AESH référente départementale : Pascale Lebrot
referente.aesh17@ac-poitiers.fr

DSDEN des Deux-Sèvres

61 Avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort Cedex
Standard : 05.17.84.02.30
Courriel : sg.dsden79@ac-poitiers.fr

IEN ASH
Sanchez Eric
ien.niort-ash-ia79@ac-poitiers.fr
Coordonnateur AESH
Fouet-Bard Philippe : philippe.fouet@ac-poitiers.fr

DSDEN de la Vienne

Rectorat de l'académie de Poitiers - DSDEN de la Vienne
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers Cedex
Standard : 05.16.52.66.00
Courriel : dasen86@ac-poitiers.fr

IEN ASH
Meyer Muriel
ienp2.ia86@ac-poitiers.fr
Coordonnatrices AESH
Talbot Delphine : saviscol.sud@ac-poitiers.fr
Hallier-Charpentier Nathalie : saviscol.nord@ac-poitiers.fr

Coordonnées des lycées mutualisateurs – AESH Hors titre 2

- Charente :** Lycée de l'Image et du Son d'Angoulême
303 avenue de Navarre
16000 Angoulême
Standard : 05-45-61-95-00
Courriel : ce.0161095d@ac-poitiers.fr
- Charente-Maritime :** Lycée Vieljeux
118 rue des Gonthières
17 026 LA ROCHELLE CEDEX 01
Standard : 05 46 34 79 32
Courriel : christabel.deschamps@ac-poitiers.fr (A>K)
severine.brache@ac-poitiers.fr (L>Z)
- Deux-Sèvres :** Lycées Genevoix-Signoret
36 Rue de Malabry
79300 Bressuire
Standard : 05 49 80 37 00
Courriel : citescolaire.genevoix-signoret-vinci@ac-poitiers.fr
- Vienne :** Lycée Victor Hugo
10 rue Victor-Hugo
86 034 POITIERS Cedex
Standard : 05 49 41 39 22 / gestionnaire AESH : 09 70 26 24 41
Courriel : ce.aeshlvh@ac-poitiers.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 19 et 20 ;

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 7 ;

Loi du 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;

Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés ;

Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH;

Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap

Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

Décret n° 2019-1389 du 18 décembre 2019 portant à trois ans la durée du contrat de recrutement des accompagnants d'élèves en situation de handicap ;

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;

Arrêté du 27 juin 2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;

Arrêté du 23 octobre 2019 fixant le cahier des charges des contenus de la formation continue spécifique des accompagnants d'élèves en situation de handicap concernant l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap ;

Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du PPS;

Circulaire n° 2014-083 du 08 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux ULIS, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

Circulaire n° 2016-117 du 08 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;

Circulaire rectoriale du 12 janvier 2017 relative aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Circulaire n° 2019-088 du 05 juin 2019 relative à la rentrée 2019 pour une École inclusive

Circulaire n° 2019-090 du 05 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH).

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de fiche de renseignement

Annexe 2 : Modèle d'emplois du temps d'AESH

Annexe 3 : Grille indiciaire des rémunérations

Annexe 4 : Formulaire de demande d'autorisation d'absence

Annexe 5 : Formulaire de demande de cumul d'activités

Annexe 6 : Critères d'appréciation de la valeur professionnelle